



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble le, 31 août 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-08-28**

### **portant ouverture d'une mise à disposition du public du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine VICAT à MONTALIEU-VERCIEU**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles dites « IED » du 24 novembre 2010 ;

**VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le décret n°2017-849 du 09 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre V, section 8 « installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté complémentaire, n° 2012-066-0021 du 6 mars 2012, portant réactualisation des prescriptions applicables à l'usine de production de ciment de la société VICAT à MONTALIEU-VERCIEU et l'ensemble des décisions réglementant les activités du site ;

**VU** le dossier de réexamen des conditions d'autorisation, présenté par la société VICAT le 7 avril 2014, complété les 23 septembre 2016, 28 mars 2017 et 19 juin 2017 comportant une demande de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son usine de MONTALIEU-VERCIEU ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 juillet 2017, précisant que le dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine VICAT à MONTALIEU-VERCIEU est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**CONSIDERANT** le tableau ci-dessous résumant les valeurs de référence attachées aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD), les valeurs limites (VL) de l'AP 2012-066-0021 du 6 mars 2012 ainsi que les valeurs dérogatoires demandées par l'exploitant (les concentrations étant données en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec à 10 % d'O<sub>2</sub> en moyenne journalière) ;

| NEA-MTD           | VL/AP 2012-066-0021 | Valeurs dérogatoires  |
|-------------------|---------------------|---|
| Fourchette 50-400 | 500                 | <p><b>Si SO<sub>3</sub> du cru &lt; 0,6 %</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 400 si B7 : broyeur à cru n°7 en marche avec 4 galets</li> <li>• 500 si B7 en marche avec 2 galets</li> <li>• 800 si B7 à l'arrêt</li> </ul> <p><b>Si SO<sub>3</sub> du cru &gt; 0,6 %</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 600 si B7 en marche avec 4 galets</li> <li>• 700 si B7 en marche avec 2 galets</li> <li>• 800 si B7 à l'arrêt</li> </ul> |

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de MONTALIEU-VERCIEU, commune d'implantation de l'usine VICAT, et qu'il y a lieu d'étendre cette consultation du public à la mairie de BOUVESSE-QUIRIEU en raison de la grande proximité de cette dernière commune avec l'usine VICAT, qui a pour conséquence que l'impact des émissions atmosphériques atteint sensiblement son territoire en raison des vents dominants. Cette dernière consultation se déroulera aux mêmes dates, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BOUVESSE-QUIRIEU ;

**CONSIDERANT** que les communes de PORCIEU-AMBLAGNIEU, CHARETTE et CREYS-MEPIEU dans le département de l'ISERE, et de SERRRIERES de BRIORD, BRIORD, MONTAGNIEU, VILLEBOIS et BENONCES dans le département de l'AIN sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans le rayon d'affichage déterminé suivant les modalités définies au III de l'article R. 515-76 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dossier de demande de réexamen des conditions d'autorisation présenté par la société VICAT (siège social : Tour Manhattan - 6 Place de l'Iris - F 92095 PARIS LA DEFENSE), concernant son usine située Route des Usines à MONTALIEU-VERCIEU et comportant une demande de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émissions qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles, fera l'objet d'une mise à disposition du public à compter **du mardi 7 novembre 2017 et jusqu'au mardi 5 décembre 2017 inclus** dans les communes de MONTALIEU-VERCIEU et de BOUVESSE-QUIRIEU.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de réexamen des conditions d'autorisation ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives à ce dossier, seront tenus à la disposition du public en mairies de MONTALIEU-VERCIEU et de BOUVESSE-QUIRIEU aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Mairie de MONTALIEU-VERCIEU | du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h<br>le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30<br>les 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> samedis du mois de 9 h à 12 h |
| Mairie de BOUVESSE-QUIRIEU  | mardi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30   |

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr), avant la fin du délai de mise à disposition du public.

**ARTICLE 3** : Des affiches annonçant la mise à disposition du public de ce dossier seront apposées **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci** et pendant toute la durée de la consultation par les soins des maires, à la porte des mairies de MONTALIEU-VERCIEU et de BOUVESSE-QUIRIEU et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de la consultation du public.

**ARTICLE 4** : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de PORCIEU-AMBLAGNIEU, CHARETTE et CREYS-MEPIEU dans le département de l'Isère et de SERRIERES de BRIORD, BRIORD, MONTAGNIEU, VILLEBOIS et BENONCES dans le département de l'Ain.

Le certificat d'affichage sera adressé par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

**ARTICLE 5** : Le demandeur procédera à l'affichage d'un avis sur le site concerné, **dès réception du présent arrêté d'ouverture de mise à disposition du public**, l'informant du caractère complet et régulier de son dossier ainsi que des jours et heures où il sera mis à la disposition du public **et jusqu'à la fin de la consultation** ;

**ARTICLE 6** : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère et de l'Ain, **deux semaines au moins avant le début de la mise à disposition du dossier en mairies**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un résumé non technique du dossier, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 7** : Les conseils municipaux des communes de MONTALIEU-VERCIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, CHARETTE, CREYS-MEPIEU, SERRIERES de BRIORD, BRIORD, VILLEBOIS, MONTAGNIEU et BENONCES seront appelés à formuler un avis sur ce dossier de réexamen des conditions d'autorisation au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

**ARTICLE 8** : A la fin de la période de consultation du public, les maires de MONTALIEU-VERCIEU et de BOUVESSE-QUIRIEU procéderont à la clôture des registres mis à la disposition du public en mairies et les adresseront à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le Préfet annexera aux registres les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 9** : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté complémentaire portant prescriptions entérinant la dérogation demandée ou confirmant l'application des normes actuelles. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le Préfet du département de l'AIN, ainsi que les maires de MONTALIEU-VERCIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, CHARETTE, CREYS-MEPIEU, SERRIERES de BRIORD, BRIORD, VILLEBOIS, MONTAGNIEU et BENONCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Grenoble, le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de service



Annick SCHWARZ